



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



ANNEXE III

Direction départementale des territoires
et de la mer de « département »

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM)

PDR LANGUEDOC-ROUSSILLON - CAMPAGNE 2023

Accueil du public du lundi au vendredi de « »

Correspondant MAEC : « NOM » Tel : « N° »

Fax : « N° »

Cette notice départementale présente une mesure particulière : **la protection des races menacées (PRM)**.

Notice d'information PRM

contient

- Les objectifs de la mesure PRM
- Les conditions d'éligibilité à la mesure PRM
- Le cahier des charges de la mesure PRM et les obligations à respecter
- Les contrôles et le principe général du régime de sanctions
- Les précisions sur le régime de sanction applicables à la mesure PRM
- Les modalités de dépôt de la mesure PRM

Rappel : les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, **les exigences de la conditionnalité**.
Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous [Telepac](#).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des **animaux** des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des **racés locaux menacés de disparition**.

Pourront être engagés les effectifs animaux de la race « certifiés » par l'OS (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race). En ce qui concerne les équidés, dans le cas où le croisement d'absorption est autorisé pour une race menacée de disparition, les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde peuvent être engagées.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour les équidés dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races d'équidés pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en **annexes 1 et 2** de la présente notice.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : **200€/UGB/an**,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **200 €/UGB/an**,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : **200 €/UGB/an**.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux ; les crédits de la Région sont mobilisés selon les modalités définies en Commission Permanente.

3 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les **critères de sélection** permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-après. Pour chaque critère, si le critère est rempli la totalité des points attribuables est comptabilisée.

La note minimale est fixée à **220 points**.

Critères de sélection		Nb de points
Berceau de races	Languedoc-Roussillon	100
Filières prioritaires	Equine	20
	Asine	20
	Ovine	50
Type de bénéficiaires	Exploitants agricoles et sociétés qui ont une activité agricole, justifiée par une attestation MSA en tant que chef d'exploitation	100

Pour le PDR LR, au vu de la grille de sélection, sont retenus dans le cadre du PDR Languedoc-Roussillon les races Raïole, Rouge du Roussillon et Caussenarde des Garrigues pour les ovins, le cheval de Camargue pour les équins et l'âne des Pyrénées pour les asins.

4 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

Pour pouvoir être éligible à la mesure PRM, vous devez respecter un certain nombre de conditions listées ci-dessous.

4.1 Les conditions d'éligibilité générales du demandeur

- les personnes physiques exerçant une activité agricole ;
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;

4.2 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région, dans les départements de l'**Aude**, du **Gard**, de l'**Hérault**, de la **Lozère** et des **Pyrénées-Orientales**.

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- **Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition**

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

Vous devez fournir le justificatif de cette inscription lors de votre demande d'aide.

- **Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés**

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur¹.

Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

Vous devez fournir le justificatif de cette adhésion lors de votre demande d'aide.

4.3 Les conditions relatives aux animaux

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

¹Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après :

- **Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine**

Les animaux éligibles sont de race pure, race devant figurer sur la **liste nationale des races menacées de disparition** annexée à la présente notice (**annexe 1**) .

Pour les espèces, bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire en **2023**, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

X pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,

X pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas

X pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les porcins, les truies et les verrats sont éligibles.

Vous devez détenir² et engager un nombre d'animaux au moins égal à :

X pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (1 verrat = 0,5 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)

X pour l'espèce bovine : 3 UGB

X pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

- **Animaux relevant des espèces équine ou asines**

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice (**annexe 2**), qui comprend la liste des races équine pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé.

En conduite de race « pure », peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :

- appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
- et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles **à partir de 6 mois**. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, **seules les femelles sont éligibles**. Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

5 CAHIER DES CHARGES ET RÉGIME DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le **15 mai 2023**.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et **pendant les 4 années suivantes**.

Vous êtes par ailleurs tenus de permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des aides en faveur la mesure PRM, assorties des intérêts au taux légal.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

²L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

ANNEXE III

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ³ ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir une naissance par femelle engagée ⁴	Documentaire	Registre d'élevage et documents d'identification des produits	Définitif	Principale	Totale

³La DDT(M) peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non-respect.

⁴ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	définitif	Principale	Totale
Obtenir une naissance par femelle engagée ⁵	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	définitif	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances ⁶ conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

⁵ N'étant pas compatible avec la durée de l'engagement, cette obligation ne fera pas l'objet d'une vérification en cas de contrôle (point de contrôle sans objet).

⁶La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4 Précisions sur le régime de sanction

Principes généraux du régime de sanction

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits en **annexe 3** de la présente notice. Ils sont similaires aux principes généraux du régime de sanctions qui ont été appliqués à l'ensemble des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique dans le cadre de la campagne 2022.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'avoir à nouveau la capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits en **annexe 3** de la présente notice. Ils sont similaires aux principes généraux du régime de sanctions qui ont été appliqués à l'ensemble des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique dans le cadre de la campagne 2022.

6 Modalités de dépôt des demandes d'aide pour la mesure PRM

En 2023 votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le **site telepac** et dans le respect de la date limite de déclaration précisée sur le site :

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Les déclarations papier ne sont plus possibles.

La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

- la télédéclaration dans l'écran dédié pour la mesure PRM.
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Toute déclaration déposée après la date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2023 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre de la mesure souscrite.

Si le dépôt intervient après le 10 juin 2023, la demande de paiement sera irrecevable et votre engagement sera résilié.

Déclaration de la MAEC PRM sur telepac

Les écrans « DECLARATION MAEC PRM/PRV/API » permettent d'effectuer la déclaration détaillée de vos engagements PRM (protection des races menacées), API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) et PRV (préservation des ressources végétales).

Vous devez déclarer les quantités que vous souhaitez engager en 2023.

La déclaration se présente sous la forme de tableaux à compléter. En dessous de chaque tableau :

- cliquez sur « **Ajouter ligne** » pour saisir une nouvelle ligne dans le tableau ;
- cliquez sur « **Supprimer ligne** » pour retirer une ligne du tableau ;
- sélectionnez une ligne déjà présente dans le tableau en cliquant dessus pour l'afficher dans la partie saisissable du tableau et la modifier ;
- après chaque opération de création ou de modification de ligne, cliquez sur « **Valider ligne** » ;
- cliquer sur « **Annuler ligne** » permet d'annuler la dernière opération de saisie en cours.

NB : Pour les exploitants détenant un cheptel reproducteur équin ou asin, lorsque vous déclarez vos engagements pour 2023, renseignez dans le tableau « Précisions concernant l'identification du cheptel reproducteur équin/asin détenu » le numéro SIRE des animaux concernés.

Pour chaque race, le nombre d'animaux équins ou asins ainsi identifiés doit être égal au nombre total d'animaux maintenus, repris et nouvellement engagés.

Enfin, déclarez dans le dernier tableau les organismes gestionnaires des races pour lesquelles vous avez des animaux engagés. La déclaration d'un organisme gestionnaire est obligatoire pour toutes les races pour lesquelles des animaux sont engagés.

Après avoir renseigné ces données, cliquez sur « **Enregistrer/Passer à l'écran suivant** » pour enregistrer les données saisies et renseigner les parties relatives aux mesures API et/ou PRV si vous êtes concerné.

ANNEXE I : LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty - 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully - 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan - 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty - 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté - 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12

ANNEXE III

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture - 52, avenue des Iles - BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture - 11, rue Jean Mermoz - BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture - Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon - 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet - 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées - 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère - 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 - 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ANNEXE III

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUessant	Groupe des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat- 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny - 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 - 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 - 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 - 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 - 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 - 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 - 35651 Le Rheu Cedex

ANNEXE II : LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUD-ET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière- BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Pôle Asin 4 chemin de la Comille 03360 BRAIZE	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière- BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ANNEXE III

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	CHEVAL D'AUVERGNE	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ANNEXE III : PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DE SANCTION

Régime de sanctions en cas d'anomalie

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place peuvent être effectués. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure concernée, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- **de l'importance de l'anomalie** : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance principale ou secondaire, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0,5.
- **de l'étendue de l'anomalie** : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux...), par une étendue **à seuil**. Dans le cadre de la mesure PRM, les tableaux indiqués aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 précisent l'étendue de chaque anomalie. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées du coefficient 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement. Concernant **l'obligation de mise à la reproduction d'au moins 50% des femelles engagées**, le niveau d'étendue est dépendant de l'écart entre le pourcentage attendu et le pourcentage constate, par tranche de 1,5 points :

Pourcentage de mise en reproduction constatée	Étendue de l'anomalie
seuil respecté > 50%	0 %
< 50 % et ≥ 48,50 %	25%
< 48,50 % et ≥ 47 %	50%
< 47 % et ≥ 45,5 %	75%
< 45,5	100%

- **du caractère réversible ou définitif de l'anomalie** : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure sur un engagement pluriannuel. La MAEC PRM ayant un engagement annuel en 2023, les conséquences des anomalies constatées en 2023 resteront limitées dans tous les cas à l'année du manquement.

Les caractéristiques de chaque obligation (importance, étendue, caractère réversible ou définitif) sont indiquées dans les tableaux des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 de la présente notice.

Principes de calcul du montant de la réduction financière pour la MAEC PRM :

Pour chaque anomalie constatée sur tout ou partie d'un élément sur lequel vous avez souscrit une MAEC, il est calculé un niveau de gravité égal au produit de l'importance de l'anomalie par son étendue.

	Importance x Étendue		= Niveau de gravité de l'anomalie	
Valeurs possibles		0,25	0,125	
	0,5	0,5	0,25	0,75
	1	0,75	0,375	
		1	0,5	1

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les niveaux de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est donc calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.**

Pour **chaque anomalie**, la **quantité** (surface, longueur, nombre d'animaux...) **considérée en anomalie** est égale à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, il est **calculé un taux d'écart** égal à :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{(a) Quantités considérées en anomalie après multiplication par les niveaux de gravité}}{\text{(b) Quantité totale engagée dans la MAEC}}$$

Le montant de la **réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart. La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de pénalités éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aides auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

Pour la MAEC PRM, les unités à considérer pour le calcul du taux d'écart correspond à un **nombre d'animaux**. Les modalités de calcul du montant de réduction financière en fonction du taux d'écart sont adaptées :

Taux d'écart	≤ 10 % (ou nombre d'animaux/emplacements constatés en anomalie ≤ 3)	Réduction financière = montant de l'annuité x taux d'écart
	> 10 % et ≤ 20 %	Réduction financière = 2 x montant de l'annuité x taux d'écart
	> 20 %	Réduction financière = 100 % du montant de l'annuité
	> 50 %	Application d'une pénalité supplémentaire : Pour la MAEC PRM, montant de la pénalité = Montant unitaire de la mesure x (nombre d'animaux déclarés – nombre d'animaux constatés sans anomalie) x taux de conversion en UGB Pour la MAEC API, montant de la pénalité = Montant unitaire x (nombre minimal d'emplacements requis – nombre d'emplacements constatés sans anomalie) x taux de conversion des emplacements en colonies (1)

(1) le taux de conversion correspond au nombre minimal de colonies requis par emplacement (par exemple 24 pour l'Hexagone)

Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

- **Anomalies réversibles**

En cas d'anomalie à caractère réversible, dans le cas général, la réduction financière ne s'applique que pour l'année du constat.

- **Déclarations spontanées et cas de force majeure**

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M), qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M) :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément dans un délai de 15 jour ouvrable à partir de la survenue de l'anomalie, en présentant à la DDT(M) des éléments objectifs justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place, ni informé d'irrégularités dans votre demande.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre de la MAEC.